

b) Demande d'introduction d'objets pour réparation, essais ou expériences ;

c) Demande d'introduction d'emballages à remplir ;

d) Demande d'introduction d'emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux ;

Titre III — Admission temporaire des matériels d'entreprises.

Art. 4. — Le directeur des douanes peut autoriser l'importation sous le régime de l'admission temporaire des matériels d'entreprises destinés à des travaux et ouvrages présentant un caractère incontestable d'utilité publique.

Art. 5. — La durée de séjour des matériels d'entreprises en admission temporaire peut être égale à la durée des travaux projetés. Il appartient aux entrepreneurs de produire à l'appui de leur demande les documents justificatifs du délai nécessaire à l'exécution des travaux.

Titre IV — Dispositions générales

Art. 6. — Les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire bénéficient de la suspension du droit fiscal et de la taxe forfaitaire sur les transactions dont elles sont passibles à l'entrée.

Art. 7. — Sauf application de l'article 5 du présent décret, la durée du séjour en admission temporaire est fixée à 6 mois.

Ce délai peut, à titre exceptionnel, être prorogé par le directeur des douanes ; la durée totale de séjour en admission temporaire ne peut, en aucun cas, excéder 18 mois.

Art. 8. — Les matériels d'entreprises et les marchandises importés en admission temporaire doivent avant l'expiration du délai imparti et après avoir reçu la transformation, l'ouvrage ou le complément de main-d'œuvre prévus :

- soit être réexportés hors du territoire douanier ;
- soit être constitués en entrepôt.

Art. 9. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1967 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967

C. K. Dadjo

DECRET N° 67-53 du 23-2-67 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douane.

**LE PRÉSIDENT DU COMITÉ
DE RECONCILIATION NATIONALE,**

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 263 ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

D E C R E T E :

Article premier — 1/ Le produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douane supporte avant tout partage, les prélèvements suivants :

a) les droits et taxes d'entrée afférents aux marchandises étrangères saisies, lorsque celles-ci sont remises aux contrevenants pour l'importation ;

b) les frais non recouverts sur les prévenus ;

2/ Le surplus forme le produit disponible ;

3/ L'indicateur, s'il en existe, reçoit une part calculée en fonction de la valeur des renseignements fournis ;

4/ La part de l'indicateur ne peut être supérieure à 100.000, sauf décision du ministre des finances après avis du directeur des douanes.

5/ La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constitue le produit net.

Art. 2. — Ce produit est réparti comme suit :

— 50% au budget général ;

— 5% au fonds spécial destiné à l'action contre la fraude et aux avances aux indicateurs ;

— 15% au fonds d'encouragement ;

— 6% aux chefs ;

— 24% aux saisissants.

Art. 3. — Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne peuvent, pour une même affaire, être supérieures à 20.000 francs pour les chefs, à 40.000 francs pour les saisissants et 20.000 francs pour les intervenants sauf décision contraire du ministre des finances prise après avis du directeur des douanes ; dans ce dernier cas, la somme à attribuer aux ayants droit peut être comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part qui leur reviendrait normalement s'il n'y avait pas limitation ; ce mode de limitation est indistinctement applicable quelle que soit la qualité des saisissants, sauf dans le cas de rébellion prévu à l'article 14, paragraphe 2 du présent décret.

Art. 4. — La part réservée au budget général s'augmente :

a) des parts de chefs et de saisissants, lorsqu'il n'y a ni chefs ni saisissants admissibles au partage ;

b) des parts de saisissants, lorsque la découverte de la fraude sera due uniquement, mais pour les saisies de bureau seulement, à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de l'administration supérieure ;

c) des parts des ayants droit, lorsque les circonstances de la saisie auront révélé à leur chargé de graves négligences ou des fautes de service ;

d) des sommes qui, en vertu des dispositions de l'article 3, n'ont pas été attribuées aux chefs et aux saisissants ;

e) de la différence entre la part du transmetteur d'avis et celle de l'indicateur conformément à l'article 10, § 4 ci-après ;

f) des parts des chefs et des saisissants, lorsque le produit de l'affaire ne sera pas supérieur à 2.000 francs ;

g) de la part de l'indicateur, lorsque celui-ci est exclu de la répartition comme instigateur ou complice de la fraude ou encore lorsqu'il renonce à toucher sa part ;

h) de la fraction de la part de l'indicateur représentant les versements anticipés dont celui-ci a bénéficié conformément à l'article 15, § 2 ci-après.

Art. 5 — 1/ Le fonds d'encouragement est attribué :

— aux agents de la direction chargés du contentieux ;

— aux agents de tous grades ayant utilement contribué à la répression de la fraude et à la sauvegarde des intérêts du trésor.

2/ Le fonds d'encouragement fera l'objet d'états trimestriels de répartition établis par le directeur des douanes et approuvés par le ministre des finances.

Art. 6 — Le fonds spécial pour la lutte contre la fraude est géré par le directeur des douanes qui rend compte de sa gestion au ministre des finances.

Art. 7 — Les 6% réservés aux chefs seront ainsi partagés :

1/ Pour les saisies de bureau :

— 1% sera attribué aux agents des douanes chargés des dossiers contentieux ;

— 5% seront partagés par portions égales entre le chef de bureau et le chef de visite ou de section s'il y a lieu ;

2/ Pour les saisies de campagne :

— 1% sera attribué aux agents des douanes chargés des dossiers contentieux ;

— 5% seront partagés par parts égales entre l'officier, chef de subdivision ou de secteur, le sous-officier, chef de poste et, pour les affaires suivies de poursuites judiciaires, le chef de bureau.

Si la part afférente à un grade ne peut être attribuée faute d'ayant-droit ou en l'absence de poursuite effective, elle profite au budget général.

Le chef de bureau a droit à une part s'il est à la fois dépositaire et poursuivant. Si les attributions sont divisées, il est accordé une demi-part au poursuivant et une demi-part au dépositaire. Lorsqu'il y aura plusieurs poursuivants, ils se partageront par portions égales la demi-part afférente à cette fonction. Lorsqu'il y aura plusieurs dépositaires, ils se partageront par portions égales la demi-part en proportion de la valeur des objets déposés et de la durée du dépôt.

Art. 8 — 1/ L'agent qui a des droits à la répartition comme chef et comme saisissant reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre.

2/ Toutefois les agents du corps de direction, non admissibles, par mesure générale, au partage des 6% attribués aux chefs ne reçoivent que la part de saisissant.

Art. 9 — 1/ Le partage entre les saisissants, préposés ou étrangers, a lieu par tête et sans acception. Toutefois, lorsqu'une même fonction a été remplie successivement, par plusieurs ayants-droit, il ne leur est attribué qu'une seule part qui se divise entre eux. Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne les intervenants, dont la rétribution est fixée à la moitié de celle des saisissants.

2/ Les agents des brigades qui ont été appelés régulièrement à coopérer aux saisies effectuées dans les bureaux ont droit à une part d'intervenant. Dans le cas où la constatation de l'infraction résulte de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent des brigades, celui-ci reçoit une part de saisissant.

Art. 10 — 1/ Ne sont admis au partage comme saisissants que ceux qui ont effectivement procédé à la saisie ou, si l'infraction est poursuivie par d'autres voies de droit, ceux qui en auront rapporté les preuves complètes.

2/ Sont considérés comme intervenants ceux qui ont participé utilement aux opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la saisie et ceux qui ont procuré des preuves utiles de l'infraction.

3/ Lorsque la qualité de saisissant ou d'intervenant ne résulte pas d'un procès-verbal ou d'un acte authentique, elle doit être établie par un état certifié par le chef de bureau et approuvé par le directeur des douanes.

4/ Les transmetteurs d'avis sont admis au partage pour une part de saisissant ou d'intervenant selon que l'avis est direct ou indirect. Lorsque la part du transmetteur d'avis ainsi calculée excède la part de l'indicateur, la différence entre le montant des deux parts est réversée au budget général.

Art. 11 — Lorsque les agents d'un service étranger ont pris part à la saisie concurremment avec des préposés des douanes, la répartition générale est établie selon les règles identiques ci-dessus, puis les parts afférentes aux agents étrangers, calculées par tête, sont, lorsque les règlements du service intéressé le comportent, réunies en une masse qui est remise entre les mains des comptables de leur service ou des conseils d'administration des corps de troupe pour être distribuée aux ayants droits.

Art. 12 — 1/ En ce qui concerne la sous-répartition aux agents des douanes des amendes prononcées dans les affaires suivies à la requête des autres administrations, le prélèvement au profit du budget général reste fixé à 50% du produit net. Ce prélèvement est effectué par l'administration des douanes lorsque l'administration poursuivante n'y a pas procédé elle-même.

2/ La somme à répartir est ensuite divisée en 50 parts, dont 5 au fonds spécial de lutte contre la fraude, 15 au fonds d'encouragement, 6 aux chefs et 24 aux saisissants.

Art. 13 — Dans les saisies auxquelles ont pris part des militaires, les chefs militaires ne sont admis à la répartition qu'autant qu'ils ont personnellement concouru à la saisie. Lorsque la saisie a été effectuée unique-

ment par des militaires, le chef qui a dirigé leur section obtient, outre une part de saisisant, sa part dans les 60%. Il en est de même dans les saisies opérées par des militaires en concours avec des préposés.

Art. 14 — 1/ Les amendes pour simple opposition aux fonctions sont réparties dans la forme indiquée à l'article 2.

2/ Dans le partage des amendes prononcées pour rébellion, la part des chefs est réunie à la masse des saisisants, laquelle revient exclusivement à ceux qui ont subi les violences et voies de fait; les agents ou autres personnes qui ont prêté secours à ceux qui ont eu à souffrir de la rébellion peuvent recevoir une part d'intervenant.

Art. 15 — 1/ Aucun versement n'est fait aux saisisants et autres ayants droit sur les sommes provenant de confiscations et d'amendes avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne peut être faite sans l'autorisation du directeur des douanes.

2/ Toutefois, le directeur des douanes peut autoriser, sur la demande des ayants droit, le versement anticipé aux indicateurs, par prélèvement sur le fonds spécial (part de 50%), de sommes pouvant s'élever à 750/0 de leur part éventuelle lors de la répartition du produit de l'affaire; la fraction de la part de l'indicateur représentant ces versements anticipés est récupérée et reversée au budget général, conformément à l'article 4, § g et h ci-dessus.

Art. 16. — La répartition des amendes pour infraction au règlement des acquits-à-caution est soumise aux règles suivantes :

1/ Lorsque l'infraction résulte uniquement du défaut de rapport du certificat de décharge ou du défaut d'accomplissement dans les délais des engagements souscrits, il n'y a pas de saisisant admissible au partage. Les 60% représentant la part des chefs sont seuls répartis. Ils sont attribués, par moitié au chef de bureau poursuivant et l'agent qui a personnellement signalé la non rentrée de l'acquit.

2/ Lorsqu'il s'agit d'autres infractions, la répartition est effectuée conformément aux règles tracées par les articles précédents.

Art. 17 — Le produit de la vente des marchandises confisquées et des amendes récupérées est versé au trésor jusqu'au moment de la répartition effectuée par le directeur des douanes.

Art. 18 — Le décret du 29 mai 1944 et les textes modificatifs ultérieurs, notamment l'article 9 du décret 64-100 du 22 août 1964 sont abrogés.

Art. 19 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1967 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967

Cl. K. Dadjo

DECRET N° 67-54 du 23-2-67 fixant les conditions d'application du régime général des acquits-à-caution et du transit.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE.

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 105, 111 et 113 ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu.

DECRETE :

TITRE I — Acquits-à-caution

Article premier — Sauf dérogations prévues au titre II, chapitre III du présent décret, les acquits-à-caution sont délivrés après déclaration en détail et vérification des marchandises dans les conditions prévues aux articles 74 et suivants du code des douanes et aux règlements pris pour leur application.

Art. 2 — Indépendamment de l'engagement général prévu à l'article 101 du code des douanes, les acquits-à-caution doivent indiquer :

1/ la nature des engagements contractés par le principal obligé et sa caution, tant au regard de la législation et de la réglementation douanières que des autres lois et règlements dont le service des douanes assure ou garantit l'application;

2/ le mode de transport des marchandises et les caractéristiques de l'engin de transport utilisé;

3° si le service des douanes l'exige, l'itinéraire qui sera emprunté et l'horaire proposé;

4/ éventuellement, le délai fixé par le service des douanes pour le retour de l'acquit-à-caution au bureau de douane d'émission;

5/ le nom et l'adresse de la caution ou le montant de la consignation déposée en garantie des engagements souscrits;

6/ les résultats de la vérification faite, le cas échéant, par le service des douanes;

7/ les moyens de reconnaissance ou de sûreté visés à l'article 5 ci-après.

Art. 3 — Le délai accordé pour l'accomplissement des engagements souscrits est fixé par le service des douanes, compte tenu des conditions particulières à chaque opération, à moins que le délai n'ait été fixé, à titre général, par voie législative ou réglementaire.

Art. 4 — Un exemple de la soumission est conservé par le service des douanes à titre de justification des engagements souscrits.

Art. 5 — 1/ En vue d'assurer l'identification des marchandises et la régularité des opérations, le service des douanes peut subordonner la délivrance des acquits-à-caution à l'apposition de scelllements, d'estampilles ou de tous autres moyens de reconnaissance ou de sûreté, qu'il juge utiles, sur les engins de transport, les emballages ou les marchandises elles-mêmes et aux prélèvements